

COM(2025) 173 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

E 19693



Bruxelles, le 24.4.2025
COM(2025) 173 final

2025/0090 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La lutte contre la perte de diversité biologique et contre la dégradation des écosystèmes marins a été reconnue au niveau international comme une priorité absolue. La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale («BBNJ») constituent également une priorité essentielle pour l'Union européenne (UE). Conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et à la communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans, l'UE a participé activement à la négociation de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ci-après l'«accord BBNJ» ou l'«accord»). Des négociations ont été conclues en juin 2023.

L'accord BBNJ est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du 20 septembre 2023 et reste ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025. L'UE et tous ses États membres l'ont signé. L'UE a adopté la décision (UE) 2024/1830 du Conseil en vue de conclure l'accord en juin 2024¹, mais elle n'a pas encore déposé son instrument d'approbation au moment de l'adoption de la présente proposition. Conformément à son article 68, paragraphe 1, l'accord BBNJ entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. La présente proposition de directive du Parlement européen et du Conseil répondra à l'obligation légale de l'UE de mettre effectivement en œuvre l'accord BBNJ.

L'accord BBNJ est un accord de mise en œuvre au titre de la convention des Nations unies sur le droit de la mer² («CNUDM»), qui constitue le cadre juridique régissant toutes les activités dans les océans et les mers, dont l'UE et tous ses États membres sont parties. L'accord BBNJ permettra à la CNUDM de faire face rapidement aux évolutions et aux défis qui sont survenus au regard de la diversité biologique marine depuis l'adoption de la convention en 1982. Il soutiendra également la réalisation des objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, en particulier l'objectif 14 (vie aquatique).

L'Union et ses États membres sont également parties à la convention sur la diversité biologique³. Celle-ci stipule que la biodiversité doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. L'accord BBNJ contribuera à la réalisation des objectifs et cibles fixés dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 7 au 19 décembre 2022. En particulier, il soutiendra les mesures visant à atteindre l'objectif consistant à assurer la conservation et la gestion efficaces d'au moins 30 % des terres, des

¹ [Décision — UE — 2024/1830 — FR — EUR-Lex.](#)

² Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, 1833 RTNU 396: https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=fr.

³ JO L 309 du 13.12.1993, p. 3.

eaux intérieures, des zones côtières et des océans de la planète d'ici à 2030, ainsi que l'objectif visant à accroître les avantages du partage des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique. L'UE a adopté sa propre stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui poursuit plusieurs objectifs, dont celui de rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins.

En outre, l'accord BBNJ soutiendra la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁴ et de l'accord de Paris⁵.

L'accord BBNJ s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit accord. L'objectif général est d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, en mettant en œuvre efficacement les dispositions pertinentes de la CNUDM et en s'engageant dans la coopération et la coordination internationales.

À cette fin, l'accord BBNJ:

- 1) permet aux parties de convenir d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
- 2) prévoit pour la première fois un processus complet d'évaluation d'impact sur l'environnement pour les activités nouvelles et non réglementées en haute mer par toutes les parties afin de garantir la transparence, la responsabilité et une large participation du public;
- 3) établit des dispositions pour le partage juste et équitable des avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources), y compris un mécanisme de partage des avantages monétaires et non monétaires; et
- 4) fixe les conditions permettant de soutenir les pays en développement dans leur participation à l'accord et sa mise en œuvre par un important volet relatif au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines, financé par diverses sources publiques et privées et par un mécanisme équitable de partage des avantages potentiels des ressources génétiques marines collectées en haute mer.

La présente proposition législative vise à mettre en œuvre les dispositions de l'accord BBNJ relatives à la protection de l'environnement et aux ressources génétiques marines.

Le Conseil a adopté la décision (UE) 2024/1830 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord BBNJ, mais l'Union n'avait pas encore déposé son instrument d'approbation dudit accord au moment de l'adoption de la présente proposition. Conformément à son article 68, paragraphe 1, l'accord BBNJ entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification. Par conséquent, les dispositions de l'accord BBNJ qui doivent encore être transposées dans le droit de l'Union doivent être en place au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. La présente proposition

⁴ La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après l'«accord de Paris») est entrée en vigueur le 4 novembre 2016.

⁵ L'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 sous les auspices de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après dénommé «accord de Paris») est entré en vigueur le 4 novembre 2016.

visé donc à mettre en œuvre l'accord BBNJ dans l'UE de manière uniforme en transposant dans le droit de l'UE les obligations découlant de l'accord dans les domaines liés à la protection de l'environnement et aux ressources génétiques marines.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les objectifs de la présente proposition sont conformes à la politique et aux dispositions législatives suivantes:

La Commission a veillé à ce que l'issue des négociations sur le texte de l'accord BBNJ soit pleinement conforme aux règles et politiques de l'UE dans le domaine de la politique environnementale de l'UE. En particulier, elle veille à ce que l'accord BBNJ ne porte pas atteinte au cadre relatif aux évaluations environnementales au niveau de l'UE et aux accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'UE et ses États membres sont parties, et qu'il soit cohérent avec ceux-ci. Il s'agit notamment de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo)⁶ et de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus)⁷. Les dispositions de l'accord BBNJ relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement visent à mettre en place un cadre cohérent pour les évaluations d'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Ces dispositions établissent un système de collaboration mondiale pour les évaluations d'impact sur l'environnement avec les instruments juridiques, les cadres et les organes correspondants, et visent à garantir leur équivalence, conformément à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ. Elles sont conformes au droit de l'Union dans ce domaine et sont cohérentes avec les autres engagements internationaux pris par l'UE, tels que ceux liés à l'environnement, à la pêche et au transport maritime, et les complètent. Par conséquent, la proposition de directive mettant en œuvre l'accord BBNJ dans le droit de l'Union n'ajoutera aucune charge supplémentaire.

Les règles et obligations relatives au partage des avantages des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique tirées des ressources génétiques marines fixées par l'accord BBNJ s'appliquent aux ressources génétiques collectées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elles ne font pas double emploi avec les obligations et les règles de partage des avantages résultant du protocole de Nagoya sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de la convention sur la diversité biologique, étant donné que ces deux instruments s'appliquent aux ressources génétiques relevant de la juridiction nationale. Cela signifie qu'il n'y aura pas de duplication des obligations entre les mesures de l'UE nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives au partage des avantages de l'accord BBNJ et du règlement (UE) n° 511/2014 relatif aux mesures concernant le respect des règles par les utilisateurs de ressources génétiques dans l'UE (qui met en œuvre le protocole de Nagoya).

Les dispositions de l'accord BBNJ relatives au partage des avantages sont conformes au droit de l'Union en la matière. Elles sont cohérentes avec les autres engagements internationaux pris par l'UE dans ce domaine (tels que ceux pris dans le cadre de la convention sur la diversité biologique) et les complètent. Toutefois, l'accord BBNJ prévoit une application rétroactive des obligations de partage des avantages. Conformément à l'article 70, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur

⁶ [Texte de la convention | CEE-ONU.](#)

⁷ [Texte de la convention | CEE-ONU.](#)

le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'Union européenne a invoqué l'exception [2024/1833]⁸ concernant les effets rétroactifs comme prévu dans la deuxième phrase à l'article 10, paragraphe 1. Par conséquent, les dispositions de l'accord s'appliqueront, pour l'Union, uniquement aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites après que l'accord est entré en vigueur dans l'Union. Cela garantira la cohérence avec l'approche adoptée dans le cadre du protocole de Nagoya et du règlement relatif à l'accès et au partage des avantages (APA) de l'UE, qui s'appliquent au moment de leur entrée en vigueur.

L'accord BBNJ est conforme aux règles et politiques de l'UE dans le domaine de la politique commune de la pêche (PCP). Il ne compromet pas les travaux entrepris au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres cadres et organismes internationaux pertinents. De même, la présente proposition est conforme à la PCP et cohérente avec les engagements pris par l'UE dans le cadre des ORGP.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission a veillé à ce que l'issue des négociations sur le texte de l'accord BBNJ soit pleinement conforme aux règles et politiques de l'UE dans des domaines connexes, tels que la politique du transport maritime, la sécurité maritime, la politique énergétique, la politique du marché intérieur, la politique commerciale commune, la politique de recherche et de développement technologique, la politique climatique, etc. En outre, les dispositions de l'accord BBNJ sont compatibles avec les accords bilatéraux et multilatéraux connexes auxquels l'UE est partie.

Étant donné que l'accord BBNJ est un accord de mise en œuvre au titre de la CNUDM et que cette convention fait déjà partie du droit de l'Union, l'accord BBNJ est également conforme aux droits et obligations qui sont inscrits dans la CNUDM et qui figurent dans le droit de l'Union. La présente proposition est donc également conforme à la CNUDM.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de cette initiative est l'article 192, paragraphe 1, du TFUE. Cet article constituait également la base juridique sous-tendant l'adoption de la décision (UE) 2024/1830 du Conseil relative à la conclusion de l'accord BBNJ au nom de l'UE.

Conformément à l'article 191, en liaison avec l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, l'Union européenne est tenue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; la protection de la santé des personnes; l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles; et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

Compte tenu des dispositions de fond de l'accord BBNJ, y compris de ses objectifs, la base juridique environnementale est la base appropriée pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'accord BBNJ.

⁸ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401833.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accord BBNJ prévoit l'obligation de procéder à un contrôle préliminaire et à une évaluation des impacts des activités qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En outre, il prévoit un cadre pour régir les activités relatives aux ressources génétiques marines et des modalités de partage d'informations et de partage des avantages de l'utilisation des ressources génétiques marines.

Dans ces deux domaines, une approche harmonisée au niveau de l'UE est essentielle pour créer des conditions de concurrence équitables entre les parties prenantes exerçant leurs activités depuis l'UE. L'objectif de la proposition de directive est d'établir un cadre pour une mise en œuvre uniforme de l'accord BBNJ dans l'UE et d'éviter la course aux tribunaux («forum shopping») dans l'UE, ce qui permettra d'octroyer les permis plus rapidement et d'aboutir à une simplification administrative. Il est essentiel de veiller à ce que les dispositions relatives aux évaluations environnementales concernant les activités envisagées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient cohérentes dans l'ensemble de l'UE. Il est également essentiel de veiller à ce que les chercheurs de l'UE, notamment ceux qui travaillent en équipe dans toute l'UE sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ne soient pas confrontés à une charge juridique inutile susceptible de découler d'une mise en œuvre inégale des obligations internationales au titre de l'accord BBNJ dans l'UE. Il importe d'assurer la cohérence entre la mise en œuvre du protocole de Nagoya rattaché à la convention sur la diversité biologique et les dispositions de l'accord BBNJ relatives aux ressources génétiques marines, ainsi que de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique.

Une approche de la mise en œuvre au niveau de l'UE sera également importante pour garantir la cohérence entre les obligations régissant les évaluations d'impact sur l'environnement pour les activités menées dans les eaux de l'Union en vertu de la directive 2011/92/UE⁹ (ci-après la «directive EIE») et d'autres textes législatifs de l'UE pertinents qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales pour les activités envisagées, ainsi qu'au titre de l'accord BBNJ. En outre, l'initiative garantira la cohérence de l'accord BBNJ avec le droit environnemental de l'UE. Les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale peuvent également nuire à la gestion des ressources biologiques de la mer et avoir une incidence sur la politique commune de la pêche. Dans de tels cas, les compétences de l'UE au titre de l'article 3, point d), et de l'article 4, point d), du TFUE seront respectées. Enfin, les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourraient avoir des effets transfrontaliers dans les eaux de l'UE (par exemple, en raison de la pollution ou de perturbations du trafic maritime).

Étant donné que les objectifs de la proposition, à savoir l'établissement de dispositions communes concernant les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement pour les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et certaines mesures concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nature transfrontière des activités et des avantages découlant des règles communes de l'Union européenne, être mieux atteints au niveau de l'Union, et celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union

⁹ [Directive - 2011/92 - FR - EIE - EUR-Lex.](#)

européenne. Conformément au principe de proportionnalité figurant à cette disposition, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Proportionnalité**

La proposition transpose dans la législation de l'UE les obligations qui incombent à l'UE en vertu de l'accord BBNJ. La plupart des obligations sont simples et n'imposent pas au législateur de faire un choix politique sur la manière de les mettre en œuvre. Les mesures sont donc proportionnées.

- **Choix de l'instrument**

Une directive visera à établir un cadre pour une mise en œuvre uniforme de l'accord BBNJ dans l'UE et, partant, à éviter la course aux tribunaux dans l'UE. Cela permettra d'octroyer les permis plus rapidement et d'aboutir à la simplification administrative tout en garantissant des conditions de concurrence équitables.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a travaillé en étroite collaboration avec les États membres au cours des négociations sur l'accord BBNJ. Des consultations régulières portant sur les négociations sur l'accord BBNJ ont également eu lieu avec les parties prenantes concernées, en particulier les organisations de la société civile et d'autres organisations représentées dans le cadre des Nations unies.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

La législation proposée se limitera à la transposition stricte des obligations internationales de l'UE au titre de l'accord BBNJ en ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement, les ressources génétiques marines et certains aspects des obligations relatives aux aires marines protégées. Il n'y a pas de choix à faire entre différentes options stratégiques («marge de manœuvre»), ce qui, selon l'outil n° 7 de la boîte à outils pour une meilleure réglementation, justifie la réalisation d'une analyse d'impact. Les conséquences elles-mêmes ne sont pas considérées comme significatives, car elles concerneront en grande partie une plus grande cohérence d'application. C'est pourquoi la Commission ne propose pas de réaliser une analyse d'impact ni de procéder à une consultation publique en ligne.

De même, la Commission ne publiera pas d'appel à contributions étant donné qu'elle n'a nullement l'intention de s'écarter de l'accord BBNJ et qu'il n'y a donc pas d'avantage supplémentaire à consulter les parties prenantes et à solliciter leur point de vue. Les parties prenantes ont été associées plus tôt au processus, depuis que le comité préparatoire a commencé ses travaux en 2016.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

La présente directive est conforme à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et applique la convention d'Aarhus en ce qui concerne l'accès à la justice. Les membres du public concerné, y compris les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et qui satisfont aux exigences de la législation nationale, devraient avoir la possibilité de réexaminer des décisions prises par les États membres en vertu de la présente directive.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition se limite à la transposition stricte des obligations découlant de l'accord BBNJ en ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement, les ressources génétiques marines et certains éléments des outils de gestion par zone et des obligations relatives aux aires marines protégées qui correspondent aux obligations incombant aux États membres en vertu de la législation de l'UE ou d'autres dispositions législatives internationales. En particulier, les États membres disposent déjà d'un cadre établi qui régit les évaluations d'impact sur l'environnement découlant des obligations qui leur incombent en vertu de la directive EIE, de la convention d'Espoo et de la convention d'Aarhus.

Par conséquent, les coûts et l'incidence administrative devraient être négligeables à modérés, la majorité des structures et des dispositions nécessaires étant déjà en place. Les États membres devront supporter des coûts limités aux coûts de l'adoption de mesures juridiques, stratégiques ou administratives visant à garantir le respect des obligations de notifier les informations sur les ressources génétiques marines au Centre d'échange (créé par l'accord BBNJ) et de demander aux utilisateurs de déposer des échantillons et des informations de séquençage numérique dans des référentiels et des bases de données accessibles au public. Les États membres peuvent être confrontés à d'autres coûts administratifs s'ils choisissent de mettre en place des outils informatiques spécialement conçus pour transférer des informations au Centre d'échange. Toutes les parties prenantes peuvent également avoir la possibilité d'utiliser directement le système d'échange centralisé des Nations unies ou, si nécessaire, de réutiliser une plateforme informatique existante dans l'UE à cette fin. Si cela était possible, les coûts pourraient être réduits au minimum. Enfin, au niveau des ressources humaines, les États membres ont mis en place des autorités nationales compétentes pour l'accès et le partage des avantages (APA) qui peuvent également couvrir les tâches nécessaires à l'application des mesures relatives aux ressources génétiques marines. Ces coûts ne devraient pas s'ajouter aux coûts découlant du fait d'être partie à l'accord BBNJ.

La transposition de la directive et sa mise en œuvre par les États membres feront l'objet d'un suivi par deux services de la Commission, à savoir la DG Environnement et la DG Affaires maritimes et pêche.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Une fois que les colégislateurs auront adopté cette directive, la Commission prendra les dispositions suivantes pendant la période de transposition afin de faciliter le processus de transposition:

elle organisera des réunions avec des experts des États membres chargés de transposer les différents chapitres de la directive afin de discuter des modalités de transposition et de lever les doutes éventuels, soit dans le cadre des groupes d'experts nationaux de la Commission, soit dans un autre format approprié et ciblé;

elle se tiendra à disposition pour des réunions bilatérales et des appels avec les États membres afin d'examiner toute question spécifique relative à la transposition de la directive.

Après le délai de transposition, la Commission procédera à une évaluation complète pour vérifier que les États membres ont correctement et intégralement transposé la directive.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique (affaire C-543/17), les États membres doivent joindre à leurs notifications de mesures nationales de transposition des informations suffisamment claires et précises indiquant les dispositions du droit national qui transposent les dispositions d'une directive. Ces informations doivent être fournies pour chaque obligation, et non pas seulement pour chaque article.

Sous réserve que les États membres respectent cette obligation, ils n'auront en principe pas besoin d'envoyer d'autres documents explicatifs sur la transposition à la Commission.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition contient des règles communes pour les États membres concernant la mise en œuvre de la partie II de l'accord BBNJ sur les ressources génétiques marines, de la partie III sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et de la partie IV sur les évaluations d'impact sur l'environnement (EIE).

Au titre du chapitre sur les ressources génétiques marines, les obligations auxquelles sont tenus les États membres de l'UE concernent les notifications au Centre d'échange qu'ils doivent effectuer, l'obligation de déposer des échantillons et des données dans des référentiels de données et des bases de données accessibles au public et de partager les avantages monétaires et non monétaires. La directive impose aux États membres de désigner une autorité nationale compétente chargée de contrôler le respect des obligations de notification et de dépôt. Elle clarifie également le champ d'application pour l'UE et ses États membres, qui exclut l'application rétroactive aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique collectées et/ou générées avant l'entrée en vigueur de l'accord.

Au titre du chapitre sur les outils de gestion par zone, les obligations des États membres concernent le partage d'informations et la coopération avec la Commission et les autres États membres sur les propositions d'outils de gestion par zone. Ces obligations sont détaillées dans le code de conduite du 14 mars 2024 définissant les modalités relatives à l'exercice des droits et des obligations de l'Union européenne et des États membres au titre de l'accord BBNJ.

Au titre du chapitre sur les évaluations d'impact sur l'environnement, les obligations des États membres concernent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Pour les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres prévues dans les zones relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'avoir des incidences considérables sur le milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la seule obligation est de mettre à disposition les informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange

au cours du processus mené en vertu de la directive EIE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées.

Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Chapitre 1: dispositions générales

Article premier: objet

Cette disposition définit l'objectif de la directive, qui est de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord BBNJ, en particulier son objectif général consistant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme.

Article 2: définitions

Cette disposition contient les définitions des termes utilisés dans la directive.

Article 3: champ d'application

Cette disposition décrit les cas dans lesquels la présente directive s'applique et les activités qui sont exclues.

Chapitre 2: ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et informations de séquençage numérique sur ces ressources

Article 4: dispositions générales

Cet article décrit les activités auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 et les activités qui sont exclues.

Article 5: activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Cette disposition définit l'approche à suivre pour la collecte in situ des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en préservant les droits et les intérêts des autres États et en assurant la coopération et la coordination.

Article 6: notifications concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources

Cette disposition fait référence à la nécessité de notifier systématiquement au Centre d'échange les informations sur la collecte in situ de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que les informations sur le lieu où trouver les résultats de l'utilisation. Elle impose aux États membres de prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale nécessaires pour que ces informations soient notifiées au Centre d'échange.

Article 7: dépôt des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines

Cette disposition vise à répondre à la nécessité pour les États membres de demander explicitement aux personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qui utilisent des ressources génétiques marines de déposer des échantillons et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que les identifiants de lot «BBNJ» normalisés, dans des référentiels de données et des bases de données accessibles au public, administrés au niveau national ou international. Ils doivent déposer ces échantillons et informations au plus tard trois ans après le début de cette utilisation ou dès qu'ils sont disponibles, en tenant compte de la pratique internationale existante.

La disposition précise que les États membres doivent confirmer à l'autorité compétente que ces dépôts ont été effectués. Le partage d'informations de cette manière est indispensable pour garantir des conditions de concurrence équitables pour les contrôles de conformité et pour garantir le respect des obligations internationales de l'UE au titre de l'accord BBNJ. Cet article considère également qu'à l'heure actuelle, la recherche marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale est menée par des consortiums de recherche internationaux. Dans ces cas, si la personne désignée pour partager ces informations est établie dans un État situé en dehors de l'UE, les consortiums doivent désigner une personne participant au projet de recherche, établie ou résidant dans un État membre, afin de fournir les confirmations de dépôts à l'autorité compétente.

Chapitre 3: évaluations environnementales

Article 8: dispositions générales

Cette disposition impose aux États membres de veiller à ce que les impacts sur le milieu marin que pourraient avoir les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale fassent l'objet d'une évaluation avant que ces activités ne soient autorisées. Elle vise également à préciser les aspects que les États membres doivent prendre en compte dans ces évaluations et la manière de les coordonner. Cette disposition précise les obligations applicables aux activités qui sont menées dans les zones relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 9: contrôle préliminaire

Cet article décrit les dispositions relatives à la procédure de contrôle préliminaire, en particulier lorsqu'un État membre doit procéder à un contrôle préliminaire d'une activité envisagée. Il précise le niveau de détail requis, les facteurs à prendre en considération dans la décision finale et les informations qui doivent être communiquées au public et au Centre d'échange établi au titre de l'accord BBNJ.

Article 10: détermination du champ de l'évaluation et rapport

Cette disposition détaille la manière dont le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement doit être élaboré et les informations à inclure. Elle impose aux États membres de veiller à ce que les rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement soient d'une qualité suffisante pour satisfaire aux exigences de la présente directive.

Article 11: consultations

Cette disposition garantit que les États membres offrent au public et à toute autre partie à l'accord BBNJ la possibilité de participer aux procédures d'autorisation pour les activités envisagées. Elle impose aux États membres de rendre publiques des informations spécifiques par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat et de prendre des dispositions détaillées pour informer et consulter les parties prenantes, en veillant à ce que leur contribution soit dûment prise en considération et prise en compte dans le processus décisionnel.

Article 12: prise de décision

Cette disposition garantit que les États membres n'autorisent que les activités qui peuvent être menées d'une manière compatible avec la prévention des impacts néfastes importants sur le milieu marin, sur la base des résultats des consultations visées à l'article 10. Elle veille à ce que la décision soit rendue publique, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat.

Article 13: surveillance

Cet article décrit les dispositions régissant la surveillance régulière des impacts des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin de déterminer si ces activités sont susceptibles de polluer le milieu marin de manière considérable ou d'entraîner des modifications importantes et préjudiciables de celui-ci. Il précise la nécessité d'une publication, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange. Il impose aux États membres de réexaminer leurs décisions en cas d'impacts néfastes importants ou en réponse aux préoccupations ou recommandations d'une partie à l'accord BBNJ ou de l'Organe scientifique et technique.

Article 14: accès à la justice

Cette disposition garantit aux parties prenantes le droit d'accéder à une procédure de recours pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions au titre du chapitre 3, conformément à la convention d'Aarhus.

Article 15: évaluation environnementale stratégique des plans et programmes

Cette disposition encourage les États membres à réaliser des évaluations environnementales stratégiques des plans et programmes relatifs à des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'évaluer les effets potentiels sur le milieu marin de ces plans ou programmes.

Chapitre 4: mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Article 16: proposition relative à la mise en place d'outils de gestion par zone

Cet article expose les exigences auxquelles doivent satisfaire les États membres lorsqu'ils formulent des propositions visant à mettre en place des outils de gestion par zone.

Article 17: contenu des propositions

Cet article expose le contenu des propositions des États membres visant à mettre en place des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées. Il précise les parties

prenantes qui doivent être consultées et les éléments essentiels que les propositions doivent inclure.

Article 18: mise en œuvre

Cette disposition impose aux États membres de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées au titre de la partie III de l'accord BBNJ. Elle impose également aux États membres de soutenir la mise en œuvre des décisions et recommandations formulées par la conférence des parties au titre de la partie III de l'accord BBNJ.

Article 19: participation du public

Cette disposition impose aux États membres de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration de propositions visant à mettre en place des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées.

Chapitre 5: dispositions finales

Article 20: autorités compétentes

Cette disposition impose aux États membres de désigner les autorités compétentes pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Articles 21 à 24

Ces articles contiennent des dispositions supplémentaires concernant la transposition et l'établissement de rapports par les États membres, l'évaluation et l'établissement de rapports par la Commission, ainsi que l'entrée en vigueur de la présente directive.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,vu l'avis du Comité des régions¹¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est indispensable de lutter contre la perte de diversité biologique et contre la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux impacts des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement, la désoxygénation et l'acidification de l'océan, ainsi que la pollution (y compris par les plastiques) et l'utilisation non durable de l'océan. À cette fin, il est nécessaire d'établir des règles au niveau de l'UE afin de mettre en œuvre les engagements internationaux de l'Union et de ses États membres.
- (2) L'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹² (ci-après dénommé «l'accord BBNJ» ou «l'accord») vise à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, auxquelles l'Union et ses États membres sont parties, et grâce au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.
- (3) La présente directive devrait transposer dans le droit de l'Union les obligations découlant de l'accord BBNJ dans le domaine de la protection de l'environnement, en

¹⁰ JO C du , p. .

¹¹ JO C du , p. .

¹² Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté le 19 juin 2023: https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr.

reconnaissant que la poursuite de sa mise en œuvre dépendra également de la coopération et de la coordination internationales, notamment comme le prévoit ledit accord.

- (4) L'UE a signé l'accord BBNJ le 20 septembre 2023. Le 17 juin 2024, le Conseil a adopté la décision (UE) 2024/1830 du Conseil¹³ relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord BBNJ. L'Union n'a pas encore déposé son instrument d'approbation de l'accord BBNJ. Conformément à son article 68, paragraphe 1, l'accord BBNJ entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.
- (5) L'Union est résolue à déployer davantage d'efforts dans la lutte contre le changement climatique et à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé «l'accord de Paris»), guidée par ses principes et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le contexte de l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris.
- (6) La convention sur la diversité biologique a été approuvée au nom de l'Union conformément à la décision 93/626/CEE du Conseil¹⁴. Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique a été approuvé au nom de l'Union européenne conformément à la décision 2014/283/UE du Conseil¹⁵ et au règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil. La convention établit le cadre des mesures concernant le respect du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union.
- (7) En tant que parties à la convention sur la diversité biologique, l'Union et ses États membres sont déterminés à atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 7 au 19 décembre 2022, ainsi que la vision stratégique à long terme selon laquelle, d'ici à 2050, la biodiversité doit être valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant une planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples. La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2023 — Ramener la nature dans nos vies», définit plusieurs objectifs, dont celui de rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins.

¹³ Décision (UE) 2024/1830 du Conseil du 17 juin 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (JO L 2024/1830 du 19.7.2024).

¹⁴ Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

¹⁵ Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

- (8) La directive (UE) 2019/1024¹⁶ du Parlement européen et du Conseil encourage les organismes du secteur public et les entreprises publiques à produire et à mettre à disposition des données de la recherche conformément au principe d'«ouverture dès la conception et par défaut» et aux principes FAIR. La présente directive impose également le partage de certaines données de la recherche aux fins de leur réutilisation.
- (9) Conformément à l'accord BBNJ, les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources sont dans l'intérêt de tous les États et pour le bénéfice de l'humanité tout entière, et visent en particulier à faire progresser les connaissances scientifiques de l'humanité et à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement.
- (10) Il est indispensable, conformément à l'article 9 de l'accord BBNJ, de promouvoir le partage juste et équitable des avantages qui découlent des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine desdites zones.
- (11) Conformément à l'article 70 de l'accord BBNJ, en liaison avec l'article 10, paragraphe 1, l'Union européenne a invoqué l'exception 2024/1833 concernant les effets rétroactifs comme prévu dans la deuxième phrase de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord. En conséquence, pour l'Union, les dispositions de l'accord devront s'appliquer uniquement aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites après que l'accord est entré en vigueur pour l'Union.
- (12) Concernant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques marines collectées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et détenues par des peuples autochtones et des communautés locales, cet accès devrait se faire avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause desdits peuples autochtones et communautés locales, ou leur approbation et leur participation, conformément à l'article 13 de l'accord BBNJ. Dans de tels cas, toute législation nationale applicable permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales qui détiennent les connaissances traditionnelles de donner leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause devrait s'appliquer.
- (13) Afin de réduire la charge administrative et les coûts de mise en œuvre, les États membres peuvent, le cas échéant, utiliser une plateforme numérique fournie par la Commission pour atteindre l'objectif de la présente directive.
- (14) L'accord BBNJ permet la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les mesures adoptées par la conférence des parties dans le cadre de l'accord BBNJ devraient être mises en œuvre et, si nécessaire, transposées dans la législation de l'UE. Dans l'attente de la transposition, les États membres ne devraient pas compromettre l'efficacité des mesures adoptées. Il est nécessaire de définir les procédures permettant

¹⁶ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

d'assurer la coordination entre les États membres et la Commission avant la soumission de toute proposition de création d'outils de gestion par zone ou d'une proposition de mesure d'urgence au secrétariat.

- (15) En vertu de la présente directive, pour toute proposition visant à créer des outils de gestion par zone ou toute proposition de mesure d'urgence au titre des articles 19 et 24, paragraphe 3, de l'accord BBNJ, la Commission devrait procéder à une évaluation juridique préliminaire. Cette évaluation devrait inclure une évaluation de la nécessité pour l'Union de soumettre une telle proposition au secrétariat.
- (16) L'accord BBNJ établit des dispositions concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale afin de tenir compte des évolutions au niveau international. Il est nécessaire de prévoir des dispositions minimales sur la manière dont ces obligations sont mises en œuvre dans l'Union, à la lumière des obligations découlant de l'accord BBNJ, afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres et d'éviter de fixer des exigences contradictoires. Les incidences des activités prévues dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale devraient être évaluées pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à améliorer la qualité de la vie en créant un environnement plus favorable, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie.
- (17) L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et ratifiée le 17 février 2005. L'Union est partie à la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 et ratifiée le 24 juin 1997. Les obligations découlant de ces conventions devraient rester applicables dans les domaines relevant du champ d'application de la présente directive. La convention d'Espoo vise à renforcer la coopération internationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en particulier dans un contexte transfrontière. La convention d'Aarhus a notamment pour objectif de garantir les droits de participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement afin de contribuer à protéger le droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Dans le cadre de la présente directive, les droits de participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement devraient être exercés selon les mêmes principes que ceux établis par la convention d'Aarhus.
- (18) Si l'objectif de la présente directive est de prévoir un cadre juridique régissant les activités menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, toute activité à mener dans des zones relevant de la juridiction nationale qui est susceptible d'avoir des impacts importants sur le milieu marin dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale devrait faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷, à d'autres textes législatifs pertinents de l'Union contenant des dispositions relatives aux évaluations

¹⁷ JO L 26 du 28.1.2012, p. 1.

environnementales pour les activités envisagées¹⁸ et à la législation nationale transposant la législation de l'Union. Conformément à l'article 28, paragraphe 2, de l'accord BBNJ, dans l'UE, les activités en question menées dans des zones relevant de la juridiction nationale devraient être évaluées au regard des règles établies de l'UE. Dans ces cas, il incombe aux États membres de veiller à respecter les obligations découlant de l'accord BBNJ.

- (19) Étant donné que d'autres instruments ou cadres juridiques applicables ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels fournissent un cadre pour l'évaluation des impacts des activités relevant de la juridiction ou du contrôle national qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres ne devraient pas être tenus de procéder à un contrôle préliminaire ou à une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à la présente directive dans les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ. Dans de tels cas, l'État membre concerné devrait veiller à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange.
- (20) Tout plan ou programme élaboré ou adopté par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres et susceptible d'avoir des incidences considérables sur le milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale devrait faire l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et aux législations nationales transposant ladite directive.
- (21) Lorsqu'ils déterminent que les activités envisagées sont susceptibles d'avoir des effets significatifs, les États membres devraient tenir compte de l'ampleur ou de l'importance desdits effets. Pour ce faire, ils devraient également tenir compte des critères énoncés dans la directive 2011/92/UE.
- (22) Afin de déterminer si une activité envisagée est susceptible d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, le contrôle préliminaire ou l'évaluation d'impact sur l'environnement d'une telle activité devrait, en principe, être effectué au stade le plus précoce possible du processus décisionnel en vue de déterminer et d'évaluer tous les effets prévisibles que l'activité envisagée est susceptible d'avoir sur le milieu marin. Cela est particulièrement important pour déterminer et évaluer les effets inconnus ou mal compris des activités envisagées.
- (23) Les décisions autorisant des activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et accordées par la ou les autorités compétentes peuvent prendre la forme d'un large éventail d'actes juridiques (tels que les autorisations d'aménagement, les décisions, les permis et d'autres formes d'autorisation), en fonction des procédures nationales applicables dans les États membres. Indépendamment de la forme, du titre ou de la procédure d'adoption de ces décisions

¹⁸ Tels que la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de production de technologies «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

¹⁹ JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

en vertu du droit national, les États membres devraient veiller à ce que les activités prévues dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin fassent l'objet d'une évaluation avant d'être autorisées.

- (24) La présente directive est conforme à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux et met en œuvre l'obligation prévue par la convention d'Aarhus de garantir l'accès à la justice en matière d'environnement. Il devrait être possible pour le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la protection de l'environnement et remplissant les conditions pouvant être requises en droit interne, d'avoir accès aux recours contre les décisions prises par les États membres en vertu de la présente directive.
- (25) L'efficacité de la présente directive exige que les personnes physiques ou morales, ou leurs organisations dûment constituées, puissent la citer dans le cadre de procédures judiciaires et que les juridictions nationales puissent tenir compte de la présente directive en tant qu'élément du droit de l'Union, par exemple lors du réexamen des décisions d'une autorité nationale. En outre, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, en application du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que la législation de l'Union confère aux personnes. L'article 19, paragraphe 1, du TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. En outre, en vertu de la convention d'Aarhus, les membres du public devraient avoir accès à la justice pour protéger leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être.
- (26) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la charte, notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, ainsi que les principes de légalité et de proportionnalité. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et devrait être mise en œuvre en conséquence.
- (27) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²⁰, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique²¹ (affaire C-543/17),

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

Dispositions générales

²⁰ JO L 369 du 17.12.2011, p. 14.

²¹ Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI:EU:C:2019:573.

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant la mise en œuvre, au sein de l'Union européenne, de l'accord (ci-après dénommé «accord BBNJ» ou «accord») se rapportant à la convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «zones ne relevant pas de la juridiction nationale» la haute mer et la zone définie à l'article premier, paragraphe 1, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;
- b) «collecte in situ», en ce qui concerne les ressources génétiques marines, la collecte ou l'échantillonnage de ressources génétiques marines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
- c) «conférence des parties» la conférence des parties instituée en vertu de l'article 47 de l'accord BBNJ;
- d) «ressources génétiques marines» tout matériel marin d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle;
- e) «utilisation de ressources génétiques marines» le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques marines, y compris au moyen de la biotechnologie;
- f) «Centre d'échange» la plateforme créée en vertu de l'article 51 de l'accord BBNJ;
- g) «organe scientifique et technique» l'organisme créé en vertu de l'article 49 de l'accord BBNJ;
- h) «secrétariat» le secrétariat créé en vertu de l'article 50 de l'accord BBNJ;
- i) «activité envisagée» une activité impliquant la réalisation de travaux de construction, d'installations, d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu marin, y compris les activités régulières visant à utiliser les ressources naturelles;
- j) «activités relevant de la juridiction ou du contrôle» les activités exercées par des entités tant publiques que privées, sur lesquelles l'État membre peut, conformément au droit international, exercer sa compétence ou son autorité;
- k) «plans et programmes» les plans et programmes définis à l'article 2, point a) de la directive 2001/42/CE, ainsi que leurs modifications, qui sont élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau mondial, national, régional, sous-régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
- l) «décision d'autorisation» une décision prise par la ou les autorités compétentes autorisant l'exécution d'une activité envisagée;
- m) «public concerné» les personnes physiques et morales qui sont touchées ou risquent d'être touchées par les décisions prises en matière d'environnement visées au chapitre 3 de la

présente directive, ou qui ont un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne;

n) «public» le public concerné ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales détenant des connaissances traditionnelles pertinentes et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que la communauté scientifique;

o) «autorité(s) compétente(s)» celle(s) que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive;

p) «évaluation d'impact sur l'environnement» la procédure visant à élaborer un rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement, à procéder à des consultations, à tenir compte du rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement et des résultats des consultations dans la prise de décision et à fournir des informations sur la décision conformément au chapitre 3 de la présente directive;

q) «rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement» la documentation contenant les informations requises à l'article 10, paragraphe 4, de la présente directive;

r) «impacts cumulés» les impacts combinés et graduels résultant de diverses activités, y compris des activités connues, passées ou présentes, ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, et les conséquences des changements climatiques, de l'acidification de l'océan et leurs effets connexes;

(s) «effets mineurs ou transitoires» les effets qui n'ont pas d'impact nuisible important sur le milieu marin.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. La présente directive ne s'applique ni aux navires de guerre, ni aux aéronefs militaires, ni aux navires auxiliaires. À l'exception de son chapitre 2, elle ne s'applique pas aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État membre ou exploités par celui-ci lorsqu'il les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales.

3. La présente directive ne s'applique pas aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans des zones relevant de la juridiction nationale, à l'exception des dispositions de l'article 8, paragraphe 6, de ladite directive.

4. La présente directive n'affecte pas l'obligation qu'ont les autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, et en matière de protection de l'intérêt public.

CHAPITRE 2

Ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et informations de séquençage numérique sur ces ressources

Article 4

Dispositions générales

1. Le présent chapitre s'applique uniquement aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites à partir du XX [après que l'accord BBNJ est entré en vigueur pour l'UE et ses États membres – JO: insérer la date].

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) à la pêche régie par les dispositions pertinentes du droit international et aux activités liées à la pêche; ni
- b) aux poissons ou autres ressources biologiques marines dont on sait qu'ils ont été capturés dans le cadre d'activités de pêche ou liées à la pêche dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sauf s'ils tombent sous le régime de l'utilisation établi par la partie II de l'accord BBNJ.

Article 5

Activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Les États membres veillent à ce que la collecte in situ de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'effectue en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes qu'ont les États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale et des intérêts qu'ont les autres États dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. À cette fin, les États membres coopèrent, le cas échéant, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre.

Article 6

Notifications concernant les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines

1. Les États membres veillent à ce que les informations énumérées au paragraphe 2, ainsi que toute mise à jour du paragraphe 3, soient notifiées au Centre d'échange. Les États membres assurent la coordination entre le système utilisé pour la notification du paragraphe 2 et les autres systèmes de notification prévus par d'autres actes législatifs de l'Union.

2. Les informations ci-après sont notifiées au Centre d'échange six mois avant la collecte in situ de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale:

- a) la nature de la collecte et les objectifs aux fins desquelles elle est effectuée, y compris, le cas échéant, le programme dont elle relève;
- b) l'objet des travaux de recherche ou, si cette information est connue, les ressources marines génétiques visées ou devant être collectées et les fins auxquelles elles seront collectées;
- c) les zones géographiques où la collecte sera effectuée;
- d) un résumé de la méthode et des moyens qui seront utilisés pour la collecte, y compris le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique et/ou des méthodes d'étude employés;
- e) des informations concernant toute autre contribution faite aux principaux programmes envisagés;
- f) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;

g) le nom de l'institution ou des institutions patronnant le projet de recherche et le nom du responsable du projet;

h) les possibilités pour les scientifiques de tous les États, en particulier ceux d'États en développement, de participer ou d'être associés au projet de recherche;

i) la mesure dans laquelle on estime que les États parties à l'accord BBNJ qui pourraient avoir besoin et demander à bénéficier d'une assistance technique, en particulier les États en développement, devraient pouvoir participer au projet de recherche ou se faire représenter;

j) un plan de gestion des données établi selon les principes d'une gouvernance des données ouverte et responsable et conformément à la pratique internationale existante.

3. Si les éléments communiqués au Centre d'échange ont fait l'objet d'une modification substantielle avant la collecte envisagée, toute mise à jour desdits éléments est notifiée au Centre d'échange dans un délai raisonnable et au plus tard au début de la collecte in situ, lorsque cela est faisable.

4. Les États membres veillent à ce que les éléments ci-après, avec mention de l'identifiant de lot «BBNJ» normalisé, soient notifiés au Centre d'échange dès qu'ils sont disponibles et au plus tard un an après la collecte in situ des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale:

a) le référentiel de données ou la base de données où les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines sont ou seront déposées;

b) le lieu où toutes les ressources génétiques marines collectées in situ sont ou seront déposées ou conservées;

c) un rapport précisant la zone géographique dans laquelle les ressources génétiques marines ont été collectées, y compris la latitude, la longitude et la profondeur auxquelles a été effectuée la collecte, et, dans la mesure où elles sont disponibles, les conclusions auxquelles a permis d'aboutir l'activité;

d) toute mise à jour nécessaire du plan de gestion des données visé au point j) du paragraphe 2 ci-dessus.

5. Les États membres veillent à ce que les échantillons de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines qui se trouvent dans des référentiels de données ou des bases de données relevant de leur juridiction puissent être identifiés comme provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la pratique internationale existante et autant que faire se peut.

6. Les États membres veillent à ce que les référentiels de données, autant que faire se peut, et les bases de données relevant de leur juridiction établissent tous les deux ans un rapport récapitulatif sur l'accès aux ressources génétiques marines et aux informations de séquençage numérique lié à leur identifiant de lot «BBNJ» normalisé, et le mettent à la disposition du comité sur l'accès et le partage des avantages créé à l'article 15 de l'accord BBNJ.

7. Lorsque des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et, si possible, des informations de séquençage numérique sur ces ressources font l'objet d'une utilisation, y compris d'une commercialisation, par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, les États membres veillent à ce que les éléments ci-après, y compris l'identifiant de lot «BBNJ» normalisé s'il est disponible, soient notifiés au Centre d'échange dès qu'ils sont disponibles:

- a) le lieu où trouver les résultats de l'utilisation, tels que les publications, les brevets accordés s'ils sont disponibles et dans la mesure du possible, et les produits développés;
- b) s'ils sont disponibles, les renseignements figurant dans la notification postérieure à la collecte adressée au Centre d'échange concernant les ressources génétiques marines qui ont fait l'objet de l'utilisation;
- c) le lieu où est conservé l'échantillon original qui fait l'objet de l'utilisation;
- d) les modalités envisagées en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques marines utilisées et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, et un plan de gestion des données y relatif;
- e) une fois les produits commercialisés, les informations relatives aux ventes et à toute évolution ultérieure, si elles sont disponibles.

8. Les États membres peuvent utiliser une plateforme numérique, lorsqu'elle existe et qu'elle est appropriée, fournie par la Commission pour préparer et communiquer les informations visées aux paragraphes 2 et 4.

Article 7

Dépôt des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction qui utilisent des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines déposent ces ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et les informations de séquençage numérique sur ces ressources génétiques marines, ainsi que leurs identifiants de lot «BBNJ» normalisés, dans des référentiels de données et des bases de données librement accessibles, administrés soit au niveau national ou international, au plus tard trois ans après le début de cette utilisation, ou dès qu'ils sont disponibles.

2. Les États membres veillent également à ce que les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1 fournissent les confirmations de dépôts à l'autorité compétente.

Si plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par l'utilisation, la personne responsable de la supervision du projet de recherche fournit les confirmations des dépôts à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable de la supervision du projet de recherche est établie ou réside.

Si la personne chargée de superviser le projet de recherche n'est pas établie ou ne réside pas dans l'Union, les États membres veillent à ce que les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction et participant au projet de recherche désignent, dans le cadre du projet de recherche, une personne qui est établie ou réside dans un État membre afin de fournir les confirmations des dépôts à l'autorité compétente.

3. Les États membres veillent, y compris par la coordination, la coopération et l'échange d'informations pertinentes, à ce que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient partagées de manière simplifiée, sans alourdir indûment la charge administrative pesant sur l'autorité ou les autorités compétentes ou sur les personnes physiques ou morales qui fournissent les confirmations des dépôts.

CHAPITRE 3

Évaluations environnementales

Article 8

Dispositions générales

1. Les États membres veillent à ce que les impacts sur le milieu marin que pourraient avoir les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale fassent l'objet d'une évaluation avant qu'une décision autorisant ces activités (une autorisation) ne soit fournie par la ou les autorités compétentes conformément à la présente directive.
2. L'évaluation visée au paragraphe 1 peut être intégrée dans les procédures existantes des États membres pour l'autorisation des activités envisagées.
3. Afin de coordonner et de faciliter les procédures d'évaluation des activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et, en particulier, afin de mener des consultations conformément à l'article 11, les États membres concernés peuvent mettre en place, sur la base d'une représentation égale, un organe commun.
4. Lorsqu'une évaluation d'impact sur l'environnement d'une activité envisagée est effectuée, les États membres tiennent compte, lorsqu'ils sont disponibles, des résultats des évaluations environnementales stratégiques pertinentes, en particulier celles effectuées en vertu de l'article 15.
5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et qui ont un effet mineur ou transitoire sur le milieu marin.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour lesquelles un contrôle préliminaire ou une évaluation d'impact sur l'environnement ont été effectués conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques internationaux pertinents ou par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents. Pour les activités pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents, les États membres veillent à ce que les conditions énoncées à l'article 29, paragraphe 4, de l'accord BBNJ soient remplies. Dans de tels cas, l'État membre concerné veille à ce que le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit publié par l'intermédiaire du Centre d'échange et à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance.
7. Pour les activités relevant de la juridiction ou du contrôle des États membres qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale et qui sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États membres appliquent la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées. Pour ces activités, les États membres mettent à disposition les informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange en temps utile, au cours du processus prévu par la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales des activités envisagées, et veillent à ce que l'activité fasse l'objet d'une surveillance conforme aux exigences de ladite directive et de la législation nationale.

Article 9

Contrôle préliminaire

1. Lorsqu'une activité envisagée risque d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou si les effets de l'activité sont inconnus ou mal compris, l'État membre qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l'activité procède au contrôle préliminaire afin de déterminer si l'activité risque d'entraîner une pollution importante du milieu marin ou des modifications considérables et nuisibles de celui-ci et doit donc faire l'objet d'une évaluation.

2. Le contrôle préliminaire se fait dans un délai raisonnable et est suffisamment détaillé pour que l'État membre puisse déterminer s'il a de sérieuses raisons de penser que l'activité envisagée risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin.

3. Lorsqu'ils procèdent au contrôle préliminaire, les États membres tiennent compte, au moins, de la description de l'activité envisagée, y compris son objectif, sa localisation, sa durée et son intensité, l'analyse initiale des impacts potentiels, y compris l'examen des impacts cumulés et, le cas échéant, des alternatives à l'activité envisagée.

4. Aux fins du contrôle préliminaire, les États membres tiennent compte au moins des facteurs suivants:

a) le type d'activité envisagée, les technologies employées et la manière dont l'activité doit être menée;

b) la durée de l'activité envisagée;

c) la localisation de l'activité envisagée;

d) les caractéristiques et l'écosystème de la localisation (y compris les zones particulièrement importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique) de l'activité envisagée;

e) les impacts potentiels de l'activité envisagée, y compris les impacts cumulés potentiels et les impacts qu'elle pourrait avoir dans des zones relevant de la juridiction nationale;

f) la mesure dans laquelle les effets de l'activité envisagée sont inconnus ou mal compris;

g) d'autres facteurs écologiques ou biologiques pertinents.

5. Lorsque, à la suite du contrôle préliminaire, il est établi que l'activité envisagée est susceptible d'entraîner une pollution importante du milieu marin ou des modifications considérables et nuisibles de celui-ci, une évaluation d'impact sur l'environnement est effectuée conformément au présent chapitre.

6. L'autorité compétente prend une décision relative au contrôle préliminaire sur la base des facteurs visés au paragraphe 4. La décision de contrôle préliminaire, y compris les principales raisons d'exiger ou non une évaluation au regard des facteurs pertinents énumérés au paragraphe 4, est rendue publique, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange.

7. Si, à la suite de la publication de la décision de contrôle préliminaire visée au paragraphe 6, une Partie à l'accord BBNJ ou l'Organe scientifique et technique soulève des préoccupations ou formule des recommandations dans un délai de 40 jours à compter de la publication de la décision de contrôle préliminaire en ce qui concerne la conclusion qu'une activité envisagée ne peut causer de pollution importante du milieu marin ou de modifications considérables et nuisibles de celui-ci, l'État membre qui est à l'origine de cette conclusion examine ces préoccupations. En conséquence, l'État membre peut revoir sa conclusion.

Article 10

Détermination du champ de l'évaluation et rapport

1. Lorsqu'une évaluation d'impact sur l'environnement d'une activité envisagée doit être réalisée, les États membres veillent à ce qu'un rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement soit élaboré.

2. Le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement est fondé sur un avis émis par une autorité compétente sur le champ de l'évaluation.

3. L'autorité compétente émet l'avis visé au paragraphe 2 en tenant compte des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des informations sur les principaux impacts sur l'environnement et tous impacts connexes, comme les impacts économiques, sociaux, culturels et les impacts sur la santé humaine, y compris les impacts cumulés potentiels et tout impact de l'activité qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale, ainsi que des alternatives qui pourraient raisonnablement remplacer l'activité envisagée.

4. Le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement visé au paragraphe 1 doit comporter, au minimum, les informations suivantes:

a) une description de l'activité envisagée, y compris sa localisation;

b) l'avis émis en vertu du paragraphe 3;

c) une évaluation initiale du milieu marin susceptible d'être affecté par l'activité envisagée;

d) une description des impacts potentiels, y compris les impacts cumulés potentiels et tout impact de l'activité qu'il est envisagé de mener dans les zones relevant de la juridiction nationale;

e) une description des mesures de prévention, d'atténuation et de gestion;

f) un exposé des incertitudes et des lacunes dans les connaissances;

g) des informations sur le processus de consultation publique;

h) un exposé des alternatives qui pourraient raisonnablement remplacer l'activité envisagée;

i) une description des activités de suivi, y compris un plan de gestion environnementale à mettre en œuvre pendant l'exécution et le déroulement de l'activité;

j) un résumé non technique des informations visées aux points a) à i).

5. Afin de garantir l'exhaustivité et la qualité des rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement, les États membres veillent à ce que les rapports soient élaborés par des experts compétents et à ce que les autorités compétentes disposent d'une expertise suffisante ou y aient accès, le cas échéant, pour examiner ces rapports.

Article 11

Consultations

1. Les États membres veillent à ce que, dans des délais raisonnables, les informations suivantes soient rendues publiques, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat:

a) le rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement visé à l'article 10, paragraphe 1;

b) la demande d'autorisation de l'activité envisagée;

c) le fait que l'activité envisagée fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement;

d) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision d'autoriser l'activité, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;

e) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;

f) les modalités précises de la participation du public visée au paragraphe 4.

2. Les Parties à l'accord BBNJ, en particulier les parties côtières adjacentes à l'activité envisagée et toute autre partie adjacente à l'activité envisagée, ainsi que le public concerné, se voient accorder à un stade précoce des possibilités effectives de participer aux procédures d'autorisation des activités envisagées visées à l'article 12, paragraphe 2, et, à cet effet, sont habilités à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant qu'une décision d'autoriser une activité envisagée ne soit prise.

3. Aux fins du paragraphe 2, les États membres déterminent les parties les plus susceptibles d'être affectées en tenant compte de la nature de l'activité envisagée et de ses effets potentiels sur le milieu marin. Figurent notamment parmi ces parties:

a) les parties côtières dont il est raisonnable de penser que l'exercice des droits souverains à des fins d'exploration, d'exploitation, de conservation ou de gestion de ressources naturelles sera affecté par l'activité envisagée;

b) les parties qui exercent, dans la zone de l'activité envisagée, des activités humaines, y compris économiques, dont il est raisonnable de penser qu'elles seront affectées par l'activité envisagée.

4. Les États membres établissent les modalités précises de l'information des parties prenantes visées au paragraphe 2 et des délais raisonnables pour la consultation des parties prenantes visées au paragraphe 2, qui ne peuvent être inférieurs à 30 jours mais ne dépassent pas 85 jours. Dans cette mesure, les États membres peuvent recourir aux dispositions existantes découlant de la directive 2011/92/UE et d'autres textes législatifs pertinents de l'Union qui contiennent des dispositions relatives aux évaluations environnementales pour les activités envisagées.

5. Les États membres veillent à ce que les résultats de la consultation, y compris les observations et avis pertinents exprimés par les parties et le public concerné, ainsi que ceux de l'Organe scientifique et technique, soient dûment pris en compte dans le processus décisionnel.

Article 12

Prise de décision

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes prennent la décision d'autoriser une activité envisagée lorsque, compte tenu des mesures d'atténuation ou de gestion, elles ont conclu que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour faire en sorte que l'activité envisagée puisse être menée d'une manière compatible avec la prévention d'impacts néfastes importants sur le milieu marin.

2. La décision d'autoriser une activité envisagée est fondée sur les résultats des consultations visées à l'article 11 et comprend, au minimum, les informations suivantes:

a) une conclusion de l'autorité compétente sur les impacts importants que l'activité envisagée est susceptible d'avoir sur le milieu marin et les principales raisons de l'autorisation;

b) toute condition dont est assortie la décision, une description de toutes les caractéristiques de l'activité envisagée et/ou des mesures visant à éviter, prévenir ou réduire une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ainsi que des mesures de surveillance. Le cas échéant, ces mesures peuvent être intégrées dans un plan de gestion environnementale.

3. La décision de ne pas autoriser une activité envisagée expose les principales raisons du refus.

4. Lorsqu'une décision d'autoriser ou de ne pas autoriser une activité envisagée a été prise, les États membres veillent rapidement à ce que la décision soit rendue publique, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange et du secrétariat. À cet effet, les États membres mettent à disposition les observations et avis reçus au cours des consultations visées à l'article 11, ainsi qu'un exposé de la manière dont ces observations et avis ont été pris en compte ou traités d'une autre manière.

Article 13

Surveillance

1. Les États membres surveillent, en se fondant sur les meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, lorsqu'elles sont disponibles, sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, les impacts des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin de déterminer si ces activités sont susceptibles d'entraîner une pollution ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. Chaque État membre surveille en particulier les impacts sur l'environnement et les impacts connexes, comme les impacts économiques, sociaux et culturels et les impacts sur la santé humaine, d'une activité autorisée relevant de sa juridiction ou de son contrôle, conformément aux conditions dont est assortie la décision d'autoriser l'activité envisagée.

2. Si un État membre qui exerce sa juridiction ou le contrôle sur une activité autorisée découvre des modifications considérables et nuisibles du milieu marin dont la nature ou la gravité n'a pas été anticipée au moment de l'évaluation d'impact sur l'environnement, ou qui découlent du non-respect de l'une quelconque des conditions énoncées dans l'article 12, paragraphe 2, point b), ou lorsqu'une partie à l'accord BBNJ ou l'Organe scientifique et technique soulève des préoccupations ou adresse des recommandations, l'État membre concerné réexamine sa décision. À cette fin, l'État membre:

a) exige que des mesures soient proposées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et/ou gérer ces impacts, ou prend toute autre mesure nécessaire et/ou interrompt l'activité, selon le cas; et

b) évalue diligemment toute mesure prise ou action mise en œuvre au titre du point a).

Dans ce cas, les États membres en informent immédiatement la conférence des parties, les autres parties à l'accord BBNJ et le public concerné, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange.

3. Les États membres publient périodiquement, mais tous les trois ans au moins, un rapport sur les impacts des activités autorisées et les résultats de la surveillance requise au titre du paragraphe 1.

4. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient rendues publiques, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange:

a) les rapports sur la surveillance;

- b) les rapports relatifs à l'examen des impacts de l'activité autorisée;
- c) en cas de modification d'une décision autorisant l'activité, les décisions nouvellement prises, y compris les informations visées à l'article 12, paragraphe 2.

Article 14

Accès à la justice

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur système juridique national pertinent, les membres du public concerné aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial créé par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions au titre des articles 8 à 13.

Article 15

Évaluation environnementale stratégique des plans et programmes

Les États membres, agissant seuls ou en coopération avec d'autres États membres ou Parties à l'accord BBNJ, peuvent réaliser des évaluations environnementales stratégiques pour les plans et programmes relatifs à des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, afin d'évaluer les effets potentiels sur le milieu marin de ces plans ou programmes. Lorsque la directive 2001/42/CE prévoit l'obligation de procéder à une évaluation environnementale stratégique, les États membres se conforment aux dispositions de ladite directive lorsqu'ils procèdent à ces évaluations.

CHAPITRE 4

Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

Article 16

Proposition relative à la mise en place d'outils de gestion par zone

1. Qu'ils agissent individuellement ou collectivement, les États membres transmettent à la Commission le projet de proposition au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ ou de mesure d'urgence au titre de l'article 24, paragraphe 3, dudit accord, avant toute soumission au secrétariat. Dès réception, la Commission informe tous les États membres et leur communique le projet de proposition. Si d'autres États membres ont des observations, ils les soumettent à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de proposition ou plus tôt si la mesure d'urgence le justifie. La Commission envoie les commentaires reçus aux autres États membres.
2. La Commission présente une évaluation préliminaire du projet de proposition ou du projet de mesures d'urgence reçu en vertu du paragraphe 1 avant que les États membres ne soumettent une proposition ou un projet au secrétariat. L'objectif de l'évaluation préliminaire est de contribuer à déterminer si la proposition ou la mesure d'urgence doit être présentée ou non au nom de l'Union, ou de l'Union et de ses États membres.
3. La Commission présente une évaluation préliminaire visant à déterminer si le projet de proposition ou de mesure d'urgence reçu en vertu du paragraphe 1 doit être soumis au secrétariat par la Commission au nom de l'Union. Dans l'attente de cette évaluation préliminaire, et si celle-ci conclut que la soumission devrait être faite au nom de l'Union, les États membres s'abstiennent de soumettre au secrétariat la proposition ou la mesure d'urgence visée au paragraphe 1.

Article 17

Contenu des propositions

1. Les propositions au titre de l'article 19 de l'accord BBNJ concernant la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, ou la mesure d'urgence prévue à l'article 24, paragraphe 3, dudit accord sont formulées à partir des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, lorsqu'elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique.

2. Les parties prenantes, y compris les États et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales, sont consultées, le cas échéant, sur l'élaboration des propositions visées au présent chapitre.

3. Les propositions comprennent les principaux éléments suivants en ce qui concerne l'aire déterminée qui fait l'objet de la proposition:

a) la description géographique ou spatiale de l'aire déterminée, référence étant faite aux critères indicatifs visés à l'annexe I de l'accord BBNJ;

b) les informations sur tout critère spécifié à l'annexe I de l'accord BBNJ;

c) les informations sur les activités humaines menées dans l'aire déterminée, y compris les usages qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, et leur impact éventuel;

d) la description de l'état du milieu marin et de la diversité biologique;

e) la description des objectifs de conservation et, le cas échéant, des objectifs d'utilisation durable devant s'appliquer à l'aire;

f) le projet de plan de gestion englobant les mesures qu'il est proposé d'adopter et décrivant les activités de suivi, de recherche et d'examen qu'il est proposé de mener pour atteindre les objectifs retenus;

g) le cas échéant, la durée de l'aire et des mesures proposées;

h) les informations sur toute consultation éventuellement menée avec les États, y compris les États côtiers adjacents, et/ou les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels le cas échéant;

i) les informations sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mis en œuvre sous le régime des instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents;

j) les contributions scientifiques pertinentes et, lorsqu'elles sont disponibles, les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales.

4. Les États membres s'efforcent de collaborer et de partager des informations sur les propositions, y compris les éléments énumérés au paragraphe 3.

Article 18

Mise en œuvre

1. Les États membres veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions de la conférence des parties adoptées au titre de la partie III de l'accord BBNJ.

2. Les États membres encouragent, selon qu'il convient, l'adoption de mesures au titre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont ils sont membres, afin de soutenir la mise en œuvre des décisions prises et des recommandations formulées par la conférence des parties au titre de la partie III de l'accord BBNJ.

Article 19

Participation du public

Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité de participer à l'élaboration de propositions visant à créer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, au titre de l'article 15, conformément aux exigences des articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 20

Autorités compétentes

1. Au plus tard le **xx [date limite de transposition moins quatre mois – OP: insérer la date]**, les États membres désignent les autorités compétentes qui exerceront les fonctions visées aux chapitres 2 à 5 de la présente directive et les notifient à la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exerçant les fonctions prévues par la présente directive disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Article 21

Évaluation, rapports et réexamen

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le **[5 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive – OP: insérer la date]**, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à la préparation de ce rapport.

2. Au plus tard le **[3 ans après le délai visé au paragraphe 1 – OP: insérer la date]**, la Commission procède à une évaluation de l'incidence de la présente directive [en tenant compte également de toute évolution dans le cadre de l'accord BBNJ] et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration de ce rapport, y compris un résumé de la mise en œuvre de la présente directive et des mesures prises, ainsi que des données statistiques, en accordant une attention particulière aux évaluations d'impact sur l'environnement effectuées au titre du chapitre 3. Si nécessaire, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.

Article 22

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [6 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive – OP: insérer la date], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [...].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à la date de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont déterminées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 23

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 24

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE DE LA PROPOSITION	1
•	Justification et objectifs de la proposition.....	1
•	Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action	3
•	Cohérence avec les autres politiques de l'Union	4
2.	BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ	4
•	Base juridique.....	4
•	Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)	5
•	Proportionnalité.....	6
•	Choix de l'instrument	6
3.	RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT.....	6
•	Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante.....	6
•	Consultation des parties intéressées	6
•	Obtention et utilisation d'expertise.....	6
•	Analyse d'impact	6
•	Réglementation affûtée et simplification	7
•	Droits fondamentaux	7
4.	INCIDENCE BUDGÉTAIRE.....	7
5.	AUTRES ÉLÉMENTS	7
•	Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information	7
•	Documents explicatifs (pour les directives).....	8
•	Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition.....	8
1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	4
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	4
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	4
1.3.	Objectif(s)	4
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	4
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	4
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	4
1.3.4.	Indicateurs de performance	5
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	5
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	5

1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	5
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	6
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	7
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	7
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	7
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	10
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	10
2.	MESURES DE GESTION	11
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	11
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	11
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	11
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	11
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	11
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	11
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	12
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	12
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	13
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	13
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	13
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	16
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	17
3.2.3,1.	Crédits issus du budget voté.....	17
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	17
3.2.4,1.	Financement sur le budget voté.....	17

3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	18
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	19
3.2.7.	Participation de tiers au financement	19
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	19
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	20
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	20
4.2.	Données	22
4.3.	Solutions numériques	25
4.4.	<i>Évaluation de l'interopérabilité</i>	27
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	28

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive mettant en œuvre les obligations découlant de l'accord BBNJ qui consistent à garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Protection de l'environnement

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif de l'initiative est d'assurer la mise en œuvre de l'accord BBNJ dans l'UE de manière uniforme en transposant dans l'ordre juridique de l'UE les obligations découlant de l'accord dans les domaines liés à la protection de l'environnement et aux ressources génétiques marines et, partant, d'éviter la course aux tribunaux dans l'UE, ce qui permettra d'octroyer les permis plus rapidement et d'aboutir à une simplification administrative.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Veiller à ce que les chercheurs de l'UE, notamment ceux qui travaillent en équipe dans l'ensemble de l'UE sur les ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ne soient pas confrontés à une charge juridique inutile susceptible de découler d'une mise en œuvre inégale des obligations internationales au titre de l'accord BBNJ dans l'UE.

Faire en sorte que les impacts sur le milieu marin que pourraient avoir les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient évalués avant que l'autorité compétente n'autorise ces activités.

Veiller à ce que les propositions relatives à la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, soient formulées à partir des meilleures connaissances et informations scientifiques disponibles et, si elles sont disponibles, des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu de l'approche de précaution et d'une approche écosystémique et uniquement après consultation des parties prenantes.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

La présente proposition mettant en œuvre l'accord BBNJ de manière uniforme dans l'UE vise à garantir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale («BBNJ»). Il s'agit d'une priorité essentielle pour l'UE qui s'aligne sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la communication conjointe relative au programme de l'UE de gouvernance internationale des océans.

La mise en œuvre des obligations découlant de l'accord BBNJ contribuera également à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité (adopté au titre de la convention sur la diversité biologique), notamment l'objectif consistant à assurer la conservation et la gestion efficaces d'au moins 30 % des terres, des eaux intérieures, des zones côtières et des océans de la

planète d'ici à 2030. Elle contribuera également à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise, entre autres, à rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins.

Grâce à la mise en œuvre de l'accord BBNJ, la présente proposition créera des conditions de concurrence équitables dans l'UE pour les opérateurs exerçant des activités dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement doit être effectuée, ainsi que pour les chercheurs et les entités juridiques travaillant avec des ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et avec des informations de séquençage numérique sur ces ressources.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Transposition dans la législation nationale par les États membres de l'UE des obligations figurant dans la présente proposition.

La présente proposition recense les obligations de l'accord BBNJ qui pourraient avoir une incidence sur le marché unique de l'UE, plus particulièrement sur les opérateurs exerçant des activités dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement doit être réalisée, ainsi que sur les scientifiques travaillant avec des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numériques sur ces ressources, afin de garantir des conditions de concurrence équitables. Par conséquent, la première manière d'évaluer les performances consiste à vérifier si les États membres de l'UE mettent en œuvre la directive dans le délai prévu par celle-ci (six mois à compter de son entrée en vigueur).

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²²
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il existe trois types de besoins, qui correspondent à des objectifs à court, moyen et long terme.

Besoins à court terme:

Au plus tard quatre mois avant la date limite de transposition, les États membres doivent désigner les autorités compétentes exerçant les fonctions visées aux chapitres 2 à 5 de la directive et les notifier à la Commission. Les États membres doivent veiller à ce que les autorités compétentes exerçant les fonctions prévues par la présente directive disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et de

²² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

ressources financières, techniques et technologiques suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Les États membres doivent adopter et publier, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive. Ils doivent communiquer immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Les États membres doivent communiquer à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la directive.

Besoins à moyen terme:

Les États membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Les États membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration d'un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil évaluant l'incidence de la directive, y compris un résumé de la mise en œuvre de la directive et des mesures prises, ainsi que des données statistiques, en accordant une attention particulière aux évaluations d'impact sur l'environnement effectuées au titre du chapitre 3.

Besoins à long terme:

La Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission doit procéder à une évaluation de l'incidence de la directive [en tenant compte également de toute évolution dans le cadre de l'accord BBNJ] et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil. Si nécessaire, ce rapport doit être accompagné d'une proposition législative.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

L'accord BBNJ prévoit l'obligation de procéder à un contrôle préliminaire et d'évaluer les impacts des activités qu'il est envisagé de mener dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En outre, il prévoit un cadre de gouvernance des activités relatives aux ressources génétiques marines et des mécanismes de partage d'informations et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines. Une approche harmonisée au niveau de l'UE est essentielle pour créer des conditions de concurrence équitables entre les parties prenantes exerçant leurs activités depuis l'UE. L'objectif de la directive est d'établir un cadre pour une mise en œuvre uniforme de l'accord BBNJ dans l'UE et d'éviter la

course aux tribunaux au sein de l'UE, ce qui permettra d'octroyer les permis plus rapidement et d'aboutir à une simplification administrative.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post):

veiller à ce que les chercheurs de l'UE, notamment ceux qui travaillent en équipe dans l'ensemble de l'UE sur les ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ne soient pas confrontés à une charge juridique inutile susceptible de découler d'une mise en œuvre inégale des obligations internationales au titre de l'accord BBNJ;

assurer la cohérence entre la mise en œuvre du protocole de Nagoya rattaché à la convention sur la diversité biologique et les dispositions de l'accord BBNJ relatives aux ressources génétiques marines;

assurer la cohérence entre les obligations régissant les évaluations d'impact sur l'environnement pour les activités menées dans les eaux de l'Union, en vertu de la directive EIE, d'autres textes législatifs pertinents de l'Union et de l'accord BBNJ; et

assurer la cohérence de l'accord de mise en œuvre BBNJ avec le droit de l'UE en matière d'environnement.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition de directive sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est conforme à la communication sur le pacte vert pour l'Europe, qui, dans le cadre de l'objectif «Préserver et rétablir les écosystèmes et la biodiversité», indique clairement: «Une "économie bleue" durable devra jouer un rôle central dans l'atténuation des multiples pressions exercées sur les ressources en terres de l'UE, ainsi que dans la lutte contre le changement climatique.» Elle est également conforme à la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise, entre autres, à rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins.

En outre, dans les orientations politiques pour la prochaine Commission européenne (2024-2029), la durabilité des océans est une pierre angulaire de la priorité «Préserver notre qualité de vie: sécurité alimentaire, eau et nature». Cette proposition de directive fera également partie du pacte européen pour les océans, qui sera axé, entre autres, sur la nécessité d'assurer une bonne gouvernance et la durabilité des océans.

Les objectifs de la présente proposition sont soutenus par le cadre financier pluriannuel, qui met tout particulièrement l'accent sur le financement d'activités visant à protéger l'environnement.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La présente proposition se limite à la transposition stricte des obligations découlant de l'accord BBNJ en ce qui concerne les évaluations d'impact sur l'environnement, les ressources génétiques marines et certains éléments des obligations relatives aux aires marines protégées qui reflètent les obligations qui incombent aux États

membres en vertu de la législation de l'UE ou d'autres dispositions législatives internationales.

En particulier, les États membres disposent déjà d'un cadre établi régissant les évaluations d'impact sur l'environnement découlant des obligations qui leur incombent en vertu de la directive EIE, de la convention d'Espoo et de la convention d'Aarhus. Par conséquent, l'incidence administrative et les coûts devraient être négligeables à modérés puisque la majorité des structures et des dispositions nécessaires sont déjà en place.

Les États membres devront supporter des coûts limités aux coûts de l'adoption de mesures juridiques, stratégiques ou administratives visant à mettre en œuvre les nouvelles obligations relatives aux ressources génétiques marines afin de garantir le respect des obligations de notifier au Centre d'échange les informations sur les ressources génétiques marines et de demander aux utilisateurs de déposer des échantillons et des informations de séquençage numérique dans des référentiels de données et des bases de données accessibles au public. Ces coûts dépendront en grande partie du type de mesures que les États membres adopteront, et ils sont difficilement chiffrables à ce stade. En ce qui concerne les ressources humaines, les États membres ont mis en place des autorités nationales compétentes pour l'accès et le partage des avantages (APA), qui peuvent également couvrir les tâches nécessaires à l'application des mesures relatives aux ressources génétiques marines. Si le projet final de directive prévoit des tâches de surveillance supplémentaires, des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires dans les États membres (par exemple, pour former le personnel des autorités compétentes ou pour recruter davantage de personnel). En ce qui concerne la dimension numérique, les États membres peuvent être confrontés à d'autres coûts administratifs s'ils choisissent de mettre en place des outils informatiques spécifiquement conçus pour transférer des informations au Centre d'échange. L'utilisation d'une plateforme informatique existante de l'UE pourrait aussi être envisagée.

Les coûts supportés par la Commission pour mettre en œuvre les obligations relatives aux ressources génétiques marines au titre de la présente proposition sont décrits ci-dessous.

Si la directive ne crée pas de comités ou de groupes techniques, des réunions avec les autorités compétentes et les experts des États membres, la collecte d'informations et tous les autres travaux nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive pourraient avoir lieu dans le cadre des travaux effectués pour le groupe d'experts APA de l'UE créé en vertu du règlement APA de l'UE. En matière de ressources humaines, le suivi pourrait être assuré par le personnel actuel travaillant déjà sur l'APA ou la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBNJ).

Concernant la dimension numérique: si le Centre d'échange ne permet pas l'échange complet de données entre les parties prenantes, comme le prévoit la législation nationale, les États membres peuvent avoir besoin d'un système local ou la Commission peut avoir besoin de développer ou d'étendre une plateforme informatique ou un outil d'établissement de rapport existant. La Commission pourrait devoir supporter certains coûts pour mettre en œuvre les ajustements nécessaires afin que cette plateforme (ou cet outil) soit adaptée à l'objectif de la directive. À ce stade, les coûts ne peuvent pas être évalués. Une évaluation plus approfondie sera réalisée avec les experts informatiques lorsque de plus amples informations sur le Centre

d'échange et les obligations en matière de rapports seront fournies et si les États membres manifestent leur intérêt pour la mise en place d'une plateforme ou d'un outil commun.

La mise en œuvre de la proposition sera suivie par deux services de la Commission: la direction générale de l'environnement et la direction générale des affaires maritimes et de la pêche.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à partir de 2025
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²³

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

²³

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission doit procéder à une évaluation de l'incidence de la directive [en tenant compte également de toute évolution dans le cadre de l'accord BBNJ] et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil. Si nécessaire, ce rapport doit être accompagné d'une proposition législative.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Aucun risque spécifique n'a été recensé à ce stade.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁴	de pays AELE ²⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁶	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
		CD	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre
7	Administration publique européenne	CD	Nbre	Nbre	Nbre	Nbre

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées

²⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ✓ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro
---	--------

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

=====
Mandatory table

	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
--	-------	-------	-------	-------	-----------

²⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²⁸
--	----------	--

²⁸

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: MARE		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,188	0,188	0,188	0,564
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG MARE	Crédits	0,000	0,188	0,188	0,188	0,564

DG: ENV		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,188	0,188	0,188	0,564
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG ENV	Crédits	0,000	0,188	0,188	0,188	0,564

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ²⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁰ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																			
- Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
TOTAUX																			

²⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁰ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
Autres dépenses administratives	0,000				
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)³¹

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0

³¹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	2	2	2

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	2		s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Les fonctionnaires et les agents temporaires suivront la mise en œuvre de la directive et se concerteront avec l'autorité compétente des États membres de l'UE.
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la

réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ³²			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur affecté ou concerné par l'exigence	Processus de haut niveau	Catégorie
Article 5	Les États membres veillent à ce que la collecte in situ de ressources génétiques marines s’effectue en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes qu’ont les États côtiers dans les zones relevant de leur juridiction nationale et des intérêts qu’ont les autres États dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. À cette fin, les États membres coopèrent, le cas échéant, y compris par l’intermédiaire du Centre d’échange, afin de mettre	États membres	Collecte des données	Données; solution numérique

³² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

	en œuvre les dispositions du présent chapitre. Les États membres coopèrent, le cas échéant, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent chapitre.			
Article 6	Obligation de notifier au Centre d'échange certaines informations/données. Les États membres de l'UE devront déterminer qui doit procéder à cette notification: très probablement les chefs scientifiques responsables du projet de recherche.	Autorités compétentes des États membres Centre d'échange États membres	Notification	Données; solutions numériques; service public numérique
Article 7	Obligation, pour les personnes morales et physiques qui utilisent des ressources génétiques marines provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de communiquer à l'autorité compétente les confirmations des dépôts d'échantillons et de données.	Personnes morales et physiques Autorités compétentes des États membres États membres	Notification	Données; solutions numériques
Dans le champ d'application du Centre d'échange				
Article 8	Pour les activités pour lesquelles une évaluation d'impact sur l'environnement a été réalisée conformément aux exigences d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents, obligation pour les États	Grand public États membres	Publication, gestion des données	Données; solution numérique; service public numérique

	membres de publier un rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire du Centre d'échange et de mettre à disposition les informations pertinentes.			
Article 9	Obligation de publier la décision de contrôle préliminaire.	Autorité compétente Grand public	Publication	Données; solution numérique; service public numérique
Article 10	Évaluation d'impact sur l'environnement: détermination du champ de l'évaluation et rapport	Autorité compétente États membres	Collecte des données	Données
Article 11	Obligation d'informer et de consulter le grand public sur les activités envisagées et l'évaluation d'impact sur l'environnement	États membres Grand public	Publication	Données
Article 12	Obligation d'informer le grand public des décisions d'autoriser ou non des activités envisagées	États membres Grand public	Publication	Données
Article 13	Obligation d'informer sur les modifications considérables et nuisibles du milieu marin entraînées par les activités autorisées et qui n'ont pas été prévues lors de l'évaluation d'impact sur l'environnement.	États membres Grand public	Publication	Données

4.2. Données

Type de données	Référence à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Informations sur les projets de recherche	Article 6, paragraphe 1; article 6, paragraphe 2;	

	article 6, paragraphe 3; et article 6, paragraphe 4	
Ressources génétiques marines et informations de séquençage numérique	Article 6, paragraphe 6; article 6, paragraphe 5	
Informations sur l'utilisation des ressources génétiques marines	Article 6, paragraphe 7	
Confirmation du dépôt des échantillons et des données	Article 7	
Rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement, activités envisagées et décisions	Article 8, article 9, article 10, article 11	
Résultat des consultations	Article 12	
Domages causés à l'environnement par les activités autorisées	Article 13	

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La proposition prévoit l'obligation de publier les informations pertinentes en tant que données ouvertes dans le cadre de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil qui encourage l'utilisation de données ouvertes provenant d'organismes du secteur public et d'entreprises publiques. Les informations confidentielles sont collectées en vertu de clauses de confidentialité, y compris les droits de propriété intellectuelle.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été examiné et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

L'article 6, paragraphe 1, exige que les informations collectées au titre de cet article soient coordonnées avec d'autres systèmes de notification prévus par d'autres actes législatifs de l'Union.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

Étant donné que la proposition repose sur le Centre d'échange, nous partons du principe que celui-ci garantira le respect de ces critères.

Flux de données

Type de données	Référence(s) à la ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
<p>Informations sur les projets de recherche, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'identifiant de lot «BBNJ» normalisé; • les ressources génétiques marines et les informations de séquençage numérique; • et les informations sur leur utilisation ultérieure. 	Article 6	États membres	Centre d'échange	Six mois ou dès que possible avant la collecte in situ de ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale:	
Dépôt de l'identifiant de lot «BBNJ» normalisé; ressources génétiques marines et informations de séquençage numérique;	Article 7, paragraphe 1	Personnes physiques ou morales	Grand public	Au plus tard trois ans après le début de cette utilisation ou dès qu'elles sont disponibles	
Confirmation du dépôt des échantillons et des données	Article 7, paragraphe 2	Personnes physiques ou morales	Autorité compétente	Au plus tard trois ans après le début de cette utilisation ou dès qu'elles sont disponibles	
Partage d'informations	Article 7,	États	États		

sur l'identifiant de lot «BBNJ» normalisé déposé et confirmation de la ressource déposée Ressource génétique marine	paragraphe 3	membres	membres		
Rapport d'évaluation d'impact sur l'environnement comprenant: <ul style="list-style-type: none"> la décision de contrôle préliminaire, le cas échéant l'évaluation d'impact sur l'environnement 	Article 8, article 9, article 10, article 11	États membres	Grand public	Non précisé	
Résultats des consultations	Article 11	États membres	Parties concernées	Le délai prévu pour les consultations ne peut être inférieur à 30 jours mais ne dépasse pas 85 jours.	
Décisions	Article 12	États membres	Grand public	Non précisé	
Domages causés à l'environnement par les activités autorisées	Article 13	États membres	Grand public		Au minimum tous les trois ans

--

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, veuillez fournir la référence de la ou des exigences pertinentes du point de vue numérique, une description de la fonctionnalité requise de la

solution numérique, l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la réutilisabilité et l'accessibilité. Enfin, expliquez si la solution numérique entend utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à la ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	De quelle manière l'accessibilité est-elle prise en compte?	De quelle manière la réutilisabilité est-elle envisagée?	Utilisation des technologies d'IA (le cas échéant)
Centre d'échange	Article 6, article 7	Préparer et soumettre des informations. Contrôler les documents soumis. Répertorier les documents soumis.	Nations unies	s.o.	s.o.	s.o.
Plateforme numérique si des éléments de données supplémentaires au niveau de l'UE ou au niveau national sont nécessaires	Article 6, article 7	Préparer et soumettre des informations	États membres et/ou Commission	Infrastructure existante	À explorer et à évaluer plus avant	

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique n° 2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Explication sur la manière dont elle s’aligne
<i>Règlement sur l’IA</i>	Sans objet
<i>Cadre de l’UE en matière de cybersécurité</i>	Réutilise les infrastructures existantes
<i>eIDAS</i>	Réutilise les infrastructures existantes
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Sans objet
<i>Autres</i>	

--

4.4. Évaluation de l’interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à la ou aux exigences	Solution(s) interopérable (s) pour l’Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d’interopérabilité
Suivi des projets de recherche dans le domaine de la biologie marine et des activités envisagées et diffusion des informations y afférentes	Fournir les autorisations pertinentes conformément au principe de ne pas causer de dommages à l’environnement	Toutes	//	À explorer plus avant

Évaluer l’incidence de la ou des exigences sur l’interopérabilité transfrontalière

Suivi des projets de recherche dans le domaine de la biologie marine et diffusion des informations connexes

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants
Évaluer l’alignement sur les politiques numériques et	- La proposition est alignée sur la directive	

<p>sectorielles existantes</p> <p>Veillez énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées</p>	<p>(UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil qui encourage l'utilisation de données ouvertes provenant d'organismes du secteur public et d'entreprises publiques.</p>	
<p>Évaluer les mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques</p> <p>Veillez énumérer les mesures de gouvernance prévues</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 6 fixe des mesures relatives à la gouvernance des données. - L'article 19 impose aux États membres de veiller à ce que les rapports d'évaluation d'impact sur l'environnement soient d'une qualité suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les critères visant à garantir que ces rapports sont d'une qualité suffisante devraient être harmonisés et convenus entre les États membres, si le Centre d'échange ne fournit pas de modèles appropriés.
<p>Évaluer les mesures prises pour garantir une compréhension commune des données</p> <p>Veillez énumérer ces mesures</p>		<p>Les mesures de mise en œuvre devront envisager une harmonisation des données gérées par les autorités nationales et les organismes établis conformément aux dispositions interinstitutionnelles, en plus des lignes directrices existantes en matière d'accords internationaux.</p>
<p>Évaluer l'utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord</p> <p>Veillez énumérer ces mesures</p>		<p>Les mesures de mise en œuvre devront envisager l'interopérabilité technique des systèmes gérés par les autorités nationales et les organismes établis conformément aux dispositions interinstitutionnelles.</p>

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Étant donné que les aspects numériques de la proposition de directive s'appuient sur une plateforme informatique existante ou en cours de conception, aucune mesure n'est envisagée, hormis la sensibilisation à la possibilité d'utiliser ces plateformes informatiques.